

Bureau VERITAS Construction
6 boulevard Archimède
77420 CHAMPS SUR MARNE

Tél : +33603092421
Mél : phakasit.chanthapanya@bureauveritas.com

N° affaire : 32552346/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : Amélioration des installations de désenfumage
mécanique

98 rue de FONTENAY
94300 VINCENNES

Destinataire :

MAIRIE DE VINCENNES
M. Alain DUBOIS
53 BIS RUE DE FONTENAY BP 123
94304 VINCENNES CEDEX


Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



VILLE DE VINCENNES

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
26/06/2026	Rev0	Emission initiale	Phakasit CHANTHAPANYA 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	10
1.1. Présentation du projet	10
1.1.1. Objet de l'opération	10
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	10
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	10
1.1.4. Démarche environnementale	10
1.1.5. Prévision du nombre de lots	11
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	11
1.2. Présentation des intervenants	11
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	12
2.1. Principe des séquences d'interventions	12
2.3. Inspections Communes	12
2.4. PPSPS	12
2.4.1. Pénalités	13
2.5. Sous-traitance	13
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	13
2.5.2. Transmission du PGC	13
2.5.3. Obligation du sous-traitant	13
2.6. Intérimaires	14
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	14
2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1	14
2.9. Protections individuelles	14
2.10. Modalité d'accueil des salariés	14
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	15
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	16
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	16
3.2. Emprise de chantier	16
3.2.1. Clôture et portail	16
3.2.2. Accès	16
3.2.3. Circulations	16
3.2.4. Signalisation	17
3.2.5. Stationnements	17
3.2.6. Stockage	17
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	17
3.2.8. Cantonnements et entretien	17
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	18
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	18
3.3.2. Plan d'installation de chantier	18
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	18
4. MESURES DE COORDINATION SPS	20
4.1. Définition des risques particuliers	20
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23

4.5.1. Approvisionnements et stockage	23
4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	24
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	25
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	27
5.1. Stockages sur le chantier	27
5.2. Nettoyage	27
5.3. Enlèvement des déchets	27
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	27
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	28
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	28
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	29
6.1. Déclarations particulières	29
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	29
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	29
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	29
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	29
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	30
6.7. Cas particulier	30
7. ORGANISATION DES SECOURS	31
7.1. Téléphone de secours	31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	31
7.3. Travail isolé	31
7.4. Procédure d'organisation des secours	31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	31
7.6. Point de rencontre secours	31
7.7. Modèle de fiche de secours	32
ANNEXES AU P.G.C.	33

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

Il est à noter que les travaux seront réalisés en site occupé.

Les travaux devront être planifiées **Hors Horaires d'occupation et d'Exploitation** de l'établissement.

L'ensemble des interférences liées à la présence et la circulation du personnel seront prises en compte dans la planification et organisation du travail pour une meilleure régulation des accès et des flux.

Les zones d'opérations feront l'objet d'un balisage et signalisation conforme et stricte.

Une sensibilisation du personnel sur les futurs travaux devra être réalisée.

Ce présent PGC est susceptible d'être mis à jour à la suite de la visite d'inspection commune ou de toute autre constatation sur site.

Identification des intervenants

- Carte BTP, d'identification professionnelle, tout intervenant devra être porteur de la carte BTP

Les fondamentaux

> Respecter les principes généraux de prévention.

> Voir le PGC en § : "0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION" Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

Planifier la prévention

- Planifier la prévention en concertation avec les autres intervenants et adapter le calendrier des interventions avec la MOE pour prévenir des risques liés à la coactivité en phases successives ou simultanée entre les entreprises.

Propreté, nettoyage

- Nettoyage quotidien du chantier, évacuation des gravats

Protections Individuelles

- Port des EPI, Équipements de Protections Individuelles chaussures de sécurité, casque, lunettes, vêtements de travail manches longues, Vêtement haute visibilité, complétés par ceux qui sont spécifiques aux métiers, aux travaux, à l'environnement des interventions et aux produits mis en œuvre. Les EPI sont à la charge de l'Entreprise.

Produits dangereux

- Produits « dangereux », l'entreprise tiendra à jour la liste et les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre. Elle veillera à mettre en place les moyens de prévention contre les risques adaptés. Les FDS seront jointes au

PPSPS. Dans le cas de mise en œuvre de produit dangereux, l'entreprise devra veiller à informer le maître d'œuvre dans le but d'ordonnancer ses travaux en interdisant son intervention en superposition avec les autres entreprises. L'entreprise veillera à mettre à la disposition de ses salariés les moyens de prévention adaptés contre les risques, conformément aux mesures figurant dans les fiches de données de sécurité, recommandation des organismes de prévention, ses propres évaluations des risques...

Premiers soins, Premiers secours, disposition prises pour l'évacuer un salarié

- Trousse de premier secours, l'entreprise tiendra à la disposition des salariés une trousse de premier secours à jour.
- Affecter un SST en nombre suffisant et compatible avec l'effectif.
- Préciser les dispositions prises pour évacuer un intervenant en cas d'accident.
- Donner les consignes et instructions appropriées et conduite à tenir en cas d'accident.

Risques d'incendie Travaux par points chauds :

Permis de Feu à établir à fréquence **quotidienne** auprès du PCS.

L'entreprise mettra à la disposition de ses salariés effectuant les travaux par points chauds le moyen de prévention contre les risques d'incendie. Les extincteurs adaptés devront être à portée de main.

L'entreprise s'assurera de la formation de ses salariés au maniement des extincteurs et d'une surveillance d'au moins 2h pour lever le doute d'incendie en fin de poste de travail.

Elévation du personnel

- Mutualisation des moyens d'accès et de prévention contre les risques de chute. Les travaux et interventions en élévation, devront être organisés et ordonnancés de sorte que les entreprises disposent de moyens de prévention contre les risques de chute efficaces et adaptés aux travaux réalisés.

Elévation des charges

- Mutualisation des moyens de manutention et prévention des risques liés à la manutention.

Les entreprises veilleront à mécaniser les opérations de manutention pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et la pénibilité.

Les mises à disposition des moyens devront faire l'objet de protocoles entre les entreprises

Travaux et interventions en élévation

- Travaux en élévation devront être réalisés à partir de plates-formes ergonomiques adaptées et conformes, tels qu'échafaudages, plates-formes individuelles « gazelles », nacelles. Pour interdire tout risque de chute d'éléments utilisés ou manutentionnés lors des travaux en élévation, l'entreprise veillera selon les contraintes du chantier et l'évaluation des risques encourus, à la mise en place des moyens de prévention efficaces et adaptés de type collectif. Elle pourra définir un ordonnancement de ses interventions pour interdire toutes interventions en superpositions, mettre en place un périmètre de sécurité, attacher tout outils ou autres éléments mis en œuvre.

Balisage, périmètre de sécurité

- Balisage de la zone de travail, l'entreprise veillera à sécuriser ses zones d'interventions par la mise en place de protections collectives efficaces, afin d'éviter que des tiers ne pénètrent dans la zone à risque.

Chaque zone balisée devra faire l'objet d'une signalétique avec le nom de la société, et le tél + nom du chef de chantier

Eclairage

- Éclairage, privilégier le travail de jour, assurer l'éclairage des postes de travail, baliser les zones d'intervention.

Interventions successives ou simultanées, superposition des tâches

- Travaux superposés, les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise dans la planification des travaux pour éviter les risques relatifs aux interventions successives ou simultanées.

- CHUTE DE HAUTEUR :

> Les protections collectives doivent continuellement être en place.

Avant d'accéder ou de travailler sur une zone, l'entreprise veille à la présence et l'adéquation des protections collectives.

La mise en œuvre des protections collectives s'effectue en sécurité.

Les zones de déchargement sont équipées d'un quai sauf en cas d'impossibilité technique où des mesures compensatoires sont mises en place.

Les protections collectives sont mises en place à partir d'une hauteur ou contexte pouvant provoquer un risque de chute supérieure.

La protection des trémies est assurée par des protections collectives pérennes et efficaces qui autorisent les interventions successives entre les différents intervenants.

- ELINGAGE ET LEVAGE :

>Les élingueurs seuls et habilités à élinguer sont formés et identifiés

Les élingueurs sont formés à l'élingage et aux gestes de commandement.

L'entreprise désigne, forme et habilite ses élingueurs.

Les entreprises soumises à convention de prêt de grue doivent disposer d'élingueurs formés.

>Les grutiers s'assurent de la présence d'un élingueur pour chaque opération de levage

Les grutiers procèdent à la montée et à la dépose d'une charge uniquement en la présence d'un élingueur.

Les opérations de levage sans contact visuel direct sont effectuées par un élingueur équipé d'une radio.

- BASCULEMENT OU RENVERSEMENT :

>Les matériels et éléments préfabriqués sont continuellement stabilisés (banches, échafaudages, PIR...)

La stabilisation des matériels et des éléments préfabriqués est assurée par des dispositifs adaptés.

Le dimensionnement des stabilisations hors standards fait l'objet d'une étude spécifique par l'entreprise.

Les stabilisations sont assurées, à chaque étape, jusqu'aux opérations de replis ou de mises en œuvre définitives.

- ECRASEMENT AVEC ENGIN OU VEHICULES :

>Les circulations entre engins, véhicules et piétons sont identifiées et séparées

Les flux de circulations entre engins, véhicules et piétons sont matérialisés sur un PIC (Plan d'Installation de Chantier) évolutif (Dynamique). L'entreprise présente à ses salariés le PIC.

Les flux de circulations entre engins, véhicules et piétons sont séparés sauf en cas d'impossibilité où des mesures compensatoires sont mises en place (homme trafic, signalétique...).

Les PIC doivent privilégier une circulation en sens unique.

Toute manœuvre en marche arrière se fait en la présence d'un homme trafic.

>Les conducteurs de pelles s'assurent de la présence d'un guideur pour tout travail à proximité d'autres personnes

L'entreprise forme et sensibilise ses guideurs lors de ses 1/4 heure sécurité et accueils spécifiques.

Chaque personne devant entrer dans une zone de manœuvre se signale au guideur ou au conducteur

- ELECTRISATION :

L'entreprise s'assure

>Que les interventions sur installations électriques sont réalisées par des personnes habilitées

>De sensibiliser au risque électrique ses salariés et leurs précise les modalités requises pour réarmer un disjoncteur/sectionneur d'une armoire électrique.

>Que toute intervention hors réarmement est organisée par l'électricien désigné.

>D'identifier et repérer les réseaux aériens et souterrains

>De matérialiser et présenter à ses salariés sur le chantier les réseaux sensibles.

>D'identifier les réseaux par la réalisation des DICT et le repérage des réseaux existants et provisoires du chantier.

>Que ses opérations de terrassement à proximité de réseaux sont réalisées en la présence d'un guideur et d'un conducteur formés à l'AIPR.

>Que pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiée. Que les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Que le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Qu'une procédure de consignation doit être formalisée.

>Que les interventions dans les locaux à risque et/ou sur équipements électriques devront être réalisées par du personnel apte et habilité au domaine de tension.

-POUSSIERES PRODUITS PULVERULENTS :

>Faire le choix des techniques, modes opératoires et équipements limitant la dispersion des polluants.

>Capter les polluants à la source

-AVOISINANTS, TIERS :

>Tenir compte de la présence des ouvrages, chantier, établissements concomitants ou avoisinants.

-NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS :

>Respect des plages horaires définis par la MOE

>Limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains et avoisinants : engins de chantier adaptés au chantier et contraintes ouvrages voisins. Notamment ce concernant l'utilisation d'engins de chantier puissant à proximité des ouvrages, installations et réseaux avoisinants (RATP, SNCF, CPCU, ENEDIS, GRDF, Assainissements, Télécommunication, et autres concessionnaires Cf. leurs directives applicables).

-ZONES ATEX :

Les zones à risque d'explosion sont délimitées et signalées, conformément au plan de zonage ATEX. Veiller à la formation du personnel d'intervention. Sensibilisation et formation au risque d'explosion du personnel et ses sous-traitants. Organiser l'évacuation du personnel. Mettre en place des moyens d'alarme et des moyens d'extinction pour les équipes de première intervention. Informer les services de secours extérieurs (pompiers).

-RESEAUX :

>Réaliser les DICT, Identifier les réseaux sur le PIC,

>Baliser/signaler sur le chantier, notamment par piquetage / marquage au sol / sondages complémentaires / mise en place de portiques de signalisation / gabarit de passage => organisation à définir lors de la réunion préparatoire en concertation avec le MOE

-CIRCULATIONS/DEPLACEMENTS :

>Maintenir les circulations propres, balisées et dégagées

>Nettoyage des postes de travail à l'avancement.

-NUISANCES SONORES :

>Respect des plages horaires définis par le MOE

>Limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains. Choisir la technologie la plus respectueuse de l'environnement, matériels, engins de chantier, outils, outillages.

-METEO :

L'entreprise prend en charge les risques liés aux contraintes météorologiques.

Le MO désignera une entreprise en charge de l'abonnement météo. Cette dernière s'assurera de l'affichage du bulletin météo au lieu d'affichage accessible à tous.

Les excavations, tranchées, les installations et aménagements du chantier seront asséchées le cas échéant.

En fonction des conditions météorologiques, les opérations sensibles devront être suspendues.

-CONDUITE, ENGIN DE CHANTIER :

>Les engins seront à jour de leurs vérifications périodiques.

>L'employeur s'assure de l'aptitude et de la compétence de son conducteur. Il repère les contraintes et les risques avec ce dernier. Il délivre à son salarié l'autorisation de conduite à ses conducteurs. Les engins doivent être vérifiés conformément à la réglementation, les résultats des vérifications doivent être consignés dans les carnets d'entretiens présents dans chacun des engins sur le chantier.

-ESPACES CONFINES :

Les moyens de prévention, de manière générale, il convient de procéder au recensement de toutes les situations dans lesquelles ce type d'intervention peut se produire.

Il convient que l'entreprise s'assure que :

>Les opérations sont parfaitement identifiées, prévues, préparées et maîtrisées en termes de risque pour les salariés ;

>Tous les risques ont été pris en compte.

>Les équipements sont adéquats (ex : calage des explosimètres sur le bon risque).

>Les procédures de travail sont rédigées au préalable, sont explicites décrivent bien le travail à réaliser, dans quelles conditions, avec le matériel idoine, et qu'elles permettent d'effectuer le travail avec le minimum de contraintes.

>Le matériel prévu est opérationnel (vérifié et en bon état).

>Les salariés sont formés et informés en regard du travail à réaliser (habilitations, procédures, etc.).

>Les rôles de chacun en cas d'intervention à plusieurs salariés ou plusieurs entreprises sont parfaitement définis (consignation, surveillance, matériel, etc.).

>Toutes les mesures de prévention préconisées sont mises en œuvre.

>Si des écarts entre travail prescrit et travail réel se présentent, il faudra en évaluer l'impact sur les risques, en tenir compte pour revoir et réévaluer les mesures de prévention, et réajuster les procédures de travail en tenant compte de ces modifications.

>>Cf. Les espaces Confinés brochure INRS ED 6184.

-Pollution, Engins et outils

En intérieur ou en zone confinée, proscrire l'utilisation des engins et outils thermiques, recourir aux engins et outils électriques.

Nota:

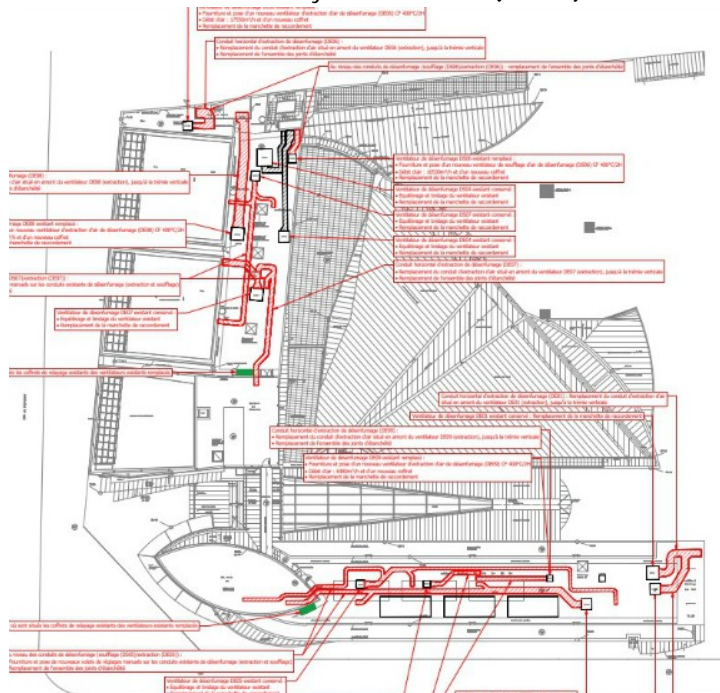
Selon les situations et leurs évolutions, les entreprises se doivent d'adapter leurs évaluations des risques et d'adopter les mesures de prévention qui en découlent. En effet, les risques auxquels font face les entreprises peuvent évoluer avec le temps, que ce soit en raison de changements internes ou de modifications de l'environnement externe. Il est donc crucial que les entreprises restent vigilantes et procèdent régulièrement à une réévaluation de leurs risques afin de mettre en place les mesures de prévention les plus adaptées. Cela leur permettra de mieux se prémunir contre les éventuels dangers et de garantir la pérennité de leurs activités.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération consiste à l'**Amélioration des installations de désenfumage mécanique**.
Du bâtiment Cœur de Ville situé 98 rue de Fontenay à **VINCENNES (94300)**



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Allotissement en Corps d'état séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 octobre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 9

Phasage des travaux: 3 Phases, entre 2026 et 2028 Les travaux se dérouleront conformément au planning prévisionnel qui décline les différentes phases d'interventions des entreprises

1.1.4. Démarche environnementale

Les entreprises exposent et s'engagent sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : **3 lots :**
 -01 Désenfumage
 -02 Second œuvre
 -03 Électricité CFO

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : **10 salariés en pointe à affermir par le MOE et les titulaires des lots**

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maitrise d'ouvrage	MAIRIE DE VINCENNES	53 BIS RUE DE FONTENAY BP 123 94304 VINCENNES CEDEX	adubois@vincennes.fr	M. Alain DUBOIS
Maitrise d'œuvre	OPUS Concepts	65bis rue de la République_93160 NOISY le GRAND	07 83 30 62 89 david.raza@opus- concepts.fr	M. David RAZAFIMAHALEO
DREETS	INSPECTION DU TRAVAIL_DREETS Ile de France	DREETS Ile de France_Unité départementale du Val de Marne_ Immeuble le Pascal Hall B - Avenue du Général de Gaulle - CS 90043 94046 CRETEIL	drieets-idf- ud94.uc3@drieets.gouv.fr	-
CRAM	CRAMIF	17-19 avenue de Flandre_75954 Paris Cedex 19	prevention94.cramif@assura nce-maladie.fr	--
OPPBTP	OPPBTP	1, rue Heyrault_92660 Boulogne-Billancourt cedex	iledefrance@oppbtp.fr	-
Coordonnateur SPS	Bureau VERITAS Construction	6 Boulevard ARCHIMEDE 77420 CHAMPS SUR MARNE	06 03 09 24 21 phakasit.chanthapanya@bur eauveritas.com	M. Phakasit CHANTHAPANYA

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Il convient de définir, avec le Maître d'Ouvrage, la localisation de ces accès, ainsi que les modalités et créneaux horaires particuliers pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets.
Les réseaux sont existant sur site.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

ATTENTION :

-Travaux en **site OCCUPE**, l'établissement étant en cours d'exploitation.

Le chantier est en permanence « Clos et Indépendant » : Aucune intrusion de « tiers » ne peut être envisagée.

Des panneaux réglementaires sont mis en place, sur l'ensemble de la clôture : « Chantier interdit au public, « Port du casque obligatoire », "Port des EPI", ...

3.2.2. Accès

Chaque entreprise doit passer se faire connaître quotidiennement et préalablement à toute intervention, au PC sécurité.

Au niveau des accès du chantier, les entreprises ont l'obligation d'aménager, de maintenir et de favoriser en fonction des phasages définis par le Maître d'oeuvre :

- La circulation et les accès des piétons.

- Les livraisons et approvisionnements, les horaires de livraison seront déterminées par le Maître d'Ouvrage

Les circulations communes sont aménagées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en respectant les principes de sécurité et de protection des travailleurs, conformément au code du travail et en respectant les voies et empiètements des zones chantier prévues sur les propositions de plans d'installations de chantier (suivant phasage).

L'ensemble des circulations est entretenu et éclairé.

La signalisation des circulations doit évoluer et suivre les modifications du tracé des voies et accès si nécessaire.

Les accès doivent toujours être libres et entretenus afin de permettre l'intervention des services de secours.

Les accès au chantier doivent pouvoir être condamnés en dehors des heures ouvrables

3.2.3. Circulations

ATTENTION :

-Travaux en **site OCCUPE**, l'établissement étant en cours d'exploitation.

Les livraisons se font en respectant le code de la route et l'emprise de voirie.

Il est interdit d'obstruer même temporairement les circulations sur parking.

La livraison du site se fait de plain pied et sans obstacle.
Les circulations restent libre de passage, non encombrées.
Aucun stockage même temporaire n'est autorisé sur les voies de circulation horizontales.

3.2.4. Signalisation

Suivant l'attribution, l'entreprise générale procède au repérage visuel sur le chantier des éléments suivants :

- Accès chantier
- Pictogrammes réglementaires "accès interdit au public" et "port des EPI obligatoires"

L'ensemble de la signalétique devra être maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier

3.2.5. Stationnements

La livraison même temporaire ne peut en aucun cas obstruer la voie de circulation. Il conviendra d'établir au besoin un plan de livraison afin d'occuper de manière cohérente, les places chantier.

Les besoins en livraison sont décrits par les entreprises au maître d'œuvre d'exécution durant la période de préparation du chantier.

3.2.6. Stockage

Aucun stockage ne sera toléré en dehors des zones chantier ou zone défini par la maîtrise d'ouvrage.

Les zones de stockage seront implantées en fonction du plan d'installation de chantier établi par la MOE et soumis à l'avis du Coordonnateur SPS avant réalisation. Elles devront se trouver dans l'emprise du chantier.

Si le stockage doit être hors emprise chantier, il devra être clôturé afin d'éviter tout risque d'intrusion par un tiers extérieur au chantier.

Dans le cas de stockage de produits dangereux, les entreprises devront communiquer au Coordonnateur Sécurité :

- une copie des fiches de données de sécurité de ces produits,
- les règles de stockage de ces substances en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre afin de prévenir tout risque d'explosion,
- les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

Le stockage de produits potentiellement polluants, tels que les hydrocarbures, huiles minérales ou autres, se fait obligatoirement dans des bacs de rétention étanches prévus à cet effet. Les conteneurs de ces produits doivent correspondre à la réglementation en vigueur en matière de stockage de ces derniers.

Tous les produits inflammables ou polluants, et de manière générale tous les produits « dangereux », sont stockés dans des locaux ventilés et fermés à clé.

Les emballages combustibles sont évacués le plus rapidement possible par les entreprises.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, soit :

Branchement et distribution de l'eau potable.

Branchement et distribution de l'électricité.

3.2.8. Cantonnements et entretien

A charge de l'entreprise principale de fournir les installations de base vie à l'ensemble des compagnons .

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise est en charge du nettoyage et rangement de sa zone de travail.

Les cheminements, les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté.

Tout manquement pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'entreprise défaillante

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot 02 Second œuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des clôtures et protections temporaires,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Lot 02 Second œuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot 02 Second œuvre	Entreprise désignée	Toute la durée du chantier
Accès	Existant	Existant	Toute la durée du chantier
Circulations	Existant	Toutes les entreprises	Toute la durée du chantier
Signalisation	Lot 02 Second œuvre	Entreprise désignée	Toute la durée du chantier
Stationnement	à convenir avec la MOA, MOE et l'établissement		Toute la durée du chantier
Stockage	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Toute la durée du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Lot 02 et 03 selon la nature du réseau	Lot 02 et 03 selon la nature du réseau	Toute la durée du chantier
Coffret électrique général	Lot 03 Électricité CFO	Lot 03 Électricité CFO	Toute la durée du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot 03 Électricité CFO	Lot 03 Électricité CFO	Toute la durée du chantier
Cantonnement	Locaux de l'établissement	Lot 02 Second œuvre	Toute la durée du chantier

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
Infirmierie de chantier	sans objet		
Nettoyage hors cantonnement	Lot 02 Second œuvre	Lot 02 Second œuvre	Toute la durée du chantier
PIC	Lot 02 Second œuvre	Lot 02 Second œuvre	Toute la durée du chantier
Protections collectives	Lot 02 Second œuvre	Lot 02 Second œuvre	Toute la durée du chantier
Accès hauteur communs	Ascenseur et escalier de l'établissement.		
Déchets - Gravats	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Toute la durée du chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Entreprises	Selon Planning	Lot 02 Second œuvre	Multi danger	>Menuiserie intérieure >Equipement et entretien de la base vie >Faux-Plafond, dépose/repose >Gestion des déchets LOTS 1 et 2 >Calfeutrement des réseaux >Percements (selon dim. CCTP 0)
		Lot 03 Électricité CFO	Multi danger	>Electricité >Installations provisoires électriques de chantier (Coffrets, éclairage provisoire, raccordements de la base vie)
		Lot 01 Désenfumage	Multi danger	>Gaine >Extracteurs >Equilibrage des réseaux >Manutention, grutage

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Entreprises

Lot 02 Second œuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions	Planification des interventions en concertation avec les autres lots et la MOE

Lot 03 Électricité CFO

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions	Planification des interventions en concertation avec les autres lots et la MOE

Lot 01 Désenfumage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Cf §0 du PGC et ses dispositions	Planification des interventions en concertation avec les autres lots et la MOE

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise principale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Entreprise principale est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Entreprise principale qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Entreprise principale est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Entreprise principale qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues », **demander les autorisations, manutentionner en dehors de l'occupation de l'établissement.**

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

PERMIS DE FEU à établir à fréquence quotidienne.

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne

compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

ATTENTION :

-Travaux en site OCCUPE, les travaux devront être planifiés hors horaires d'exploitation d'exploitation.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Voir détail dans l'annexe « MESA »

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

L'élévation du personnel sera fait par les moyens existants de l'établissement (escalier, ascenseur)

L'élévation des charges sera fait par une grue selon les conditions définies dans le CCTP 0, clauses communes.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Les déchets seront triés avant leur évacuation du chantier.

Chaque entreprise est responsable de ses propres déchets et devra les évacuer de manière journalière.

Il conviendra d'avoir une attention particulière concernant les déchets ayant un potentiel calorifique important (cartons, plastiques, bois, etc...) pour prévenir tout risque d'incendie.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise devra évacuer ses déchets de manière journalière et par ses propres moyens.

Pour toute mise en place de benne, l'entreprise devra convenir des modalités pratiques (emplacement, plage horaire, etc...) avec la direction du centre.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres. Les déchets

doivent être limités, triés et mis dans les bennes correspondantes. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité. Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les entreprises réaliseront leurs DICT, notamment ce concernant l'installation et usage de la grue.
Les entreprises s'assureront de la parfaite connaissance des réseaux de l'établissement.
- Demandes d'arrêtés - Sans objet
- Autorisations concessionnaires - Sans Objet.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Sans objet

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

GRUTAGE, l'entreprise s'assurera de l'obtention des autorisation des autorités compétentes.

Le chantier devra impérativement être clos et indépendant.

Aucune interférence ne devra avoir lieu avec le public ou avec un chantier avoisinant.

L'affichage devra clairement indiquer qu'il s'agit d'un chantier fermé au public.

Aucun stockage en dehors des emprises chantiers . Aucun stockage dans la rue.

Il conviendra de prendre toutes les dispositions visant à minimiser la gêne et les nuisances:

- Limiter le bruit au strict minimum (pas de musique sur chantier par exemple).
- Supprimer les propagations de poussières par aspiration à la source d'une part et nettoyage quotidien
- Linge humide au sol

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Lors des travaux non clos et indépendants, un plan de prévention doit être établi entre les entreprises extérieures et le directeur ou le responsable Sécurité du magasin. Ceci afin de définir les mesures organisationnelles et les consignes de sécurité visant à éviter toute interférence avec leurs propres activités.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

Le permis de feu est à établir obligatoirement avec le **PCS de l'établissement**.

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

L'entreprise planifiera ses opérations en concertation avec la MO/MOE et l'établissement.

6.7. Cas particulier

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Chaque entreprise se doit d'être en possession d'une trousse de premiers secours

Respecter la procédure du site en cas d'urgence

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les entreprises devront préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles comptent mettre en oeuvre en cas d'accident. (Alerte, Evacuation du chantier...)

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

se référer au plan d'évacuation du centre commercial .

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



et dites :

1. ICI CHANTIER : Amélioration des installations de désenfumage mécanique

Adresse : 98 rue de FONTENAY 94300 VINCENNES

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
se référer au plan d'évacuation du centre commercial .

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_MESA
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- DHOL 1